

SIVOM le Rieu
1 route de la Tour – 42800 Saint Martin la Plaine

Conseil syndical du 30 novembre 2021, 14 heures – Saint Martin la Plaine

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article 5211-10

0. Emprunt Balayeuse

Compte-rendu du Conseil Syndical :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil Syndical du 5 juillet 2021
2. Remboursement de la dépense de révision du tractopelle payée par la commune de Saint Martin la Plaine
3. Remboursement de la dépense de révision de la balayeuse payée par le SIVOM Le Rieu en lieu et place de la commune de Saint Martin la Plaine
4. Fixation des durées d'amortissement
5. Présentation du Rapport Social Unique
6. Mise en œuvre des 1 607 heures
7. Renouvellement de l'attribution d'un véhicule de fonction au directeur technique du SIVOM
8. Création de deux postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Suppression de deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade de deux agents)
9. Approbation de la convention avec le « Football Club Saint Joseph – Saint Martin la Plaine »
10. Renouvellement du contrat de maintenance de l'éclairage du terrain de football avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL)
11. Remboursement des frais de chauffage et téléphonie payés par la commune de Saint Joseph, année 2020.
12. Décision budgétaire modificative n° 1 – Budget Stade de football
13. Ouverture de crédits – budget 2022
14. Création d'une activité accessoire

Questions diverses :

Monsieur le Président :

- * Vente d'une tondeuse
- * Information sur l'augmentation du coût de l'assurance statutaire
- * Point sur les absences du personnel
- * Recrutement d'un agent administratif au SIVOM

Monsieur Jean-Georges Laurent :

- * Présentation de l'éventualité de l'augmentation du RIFSEEP / Conducteurs balayeuse

Compte rendu

Présents : Martial Fauchet, Fabrice Ducret, Sylvie Bonjour, Claude Chirat, Jean-Louis Chouvellon, Dominique Dubos, Jean-Marc Fabre, Julien Freycon, Jean-Georges Laurent

Pouvoir : Marie Josèphe Bonnand donne pouvoir à Fabrice Ducret

Le quorum est atteint.

Julien Freycon est secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article 5211-10

O. Emprunt Balayeuse : Afin de financer la balayeuse et conformément au débat d'orientation budgétaire et au budget du Pôle Technique, un emprunt de 106 320.00 euros au taux de 0.40 %, sur une durée de 6 ans a été contracté auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

Question n°1 : Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 5 juillet 2021 **Rapporteur : Monsieur le président**

Il vous est proposé d'approuver le compte-rendu du conseil syndical du 5 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité**,

- décide d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 5 juillet 2021.

Question n° 2 : Remboursement de la dépense de révision du tractopelle payée par la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE **Rapporteur : Monsieur le Président**

A la fin de l'année 2020, sur l'exercice 2021, le tractopelle utilisé par le SIVOM Le Rieu est tombé en panne.

La commune de SAINT MARTIN LA PLAINE a pris en charge la dépense de réparation d'un montant de 1 520.15 euros TTC, correspondant à la révision moteur et divers travaux de remplacement de pièces défectueuses.

Ainsi la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE a payé pour le SIVOM Le Rieu, 1 520.15 euros TTC de dépenses par mandat 163 bordereau 6 en date du 1^{er} février 2021.

Il est proposé au conseil syndical de rembourser la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE pour la dépense engagée pour le SIVOM Le Rieu.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité**,

- décide de rembourser à la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE la somme de 1 520.15 euros pour les dépenses engagées en matière de révision du tractopelle,
- dit que la somme correspondante a été prévue au budget 2021

Question n° 3 : Remboursement de la dépense de révision de la balayeuse payée par le SIVOM Le Rieu par la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE **Rapporteur : Monsieur le Président**

La balayeuse de marque TIMAN appartient à la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE. Or, plusieurs interventions techniques ont été payées par le SIVOM Le Rieu.

Afin de palier à cette anomalie, un état des factures payées par le SIVOM Le Rieu a été établi et le remboursement sera demandé à la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE.

Etat des factures payées :

Facture n° FA2000184 d'un montant de 416.40 payée par Bordereau 13, mandat 86, exercice 2020

Facture n° FA2000337 d'un montant de 1 989.90 payée par Bordereau 25, mandat 148, exercice 2020

Facture n° FA2000615 d'un montant de 1 084.80 payée par Bordereau 42, mandat 235 , exercice 2020

Facture n° FA2000756 d'un montant de 198.00 payée par Bordereau 45, mandat 250, exercice 2020

Facture n° FA2000983 d'un montant de 46.50 payée par Bordereau 1, mandat 6, exercice 2021

pour un total de 3 735.60 euros TTC

Ainsi le SIVOM Le Rieu a payé en lieu et place de la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE, la somme de 3 735.60 euros TTC.

Il est proposé au conseil syndical de demander le remboursement de 3 735.60 euros TTC à la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité**,

- décide de demander le remboursement de 3 735.60 euros TTC à la commune de SAINT MARTIN LA PLAINE.

Question n° 4 : Fixation des durées d'amortissement **Rapporteur : Monsieur le Président**

Conformément à l'article L2321-2 du CGCT notamment l'alinéa 27, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes.

Suite à l'acquisition de la balayeuse, il est nécessaire que le conseil syndical se prononce sur les durées d'amortissement.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement et un débit en dépenses de fonctionnement.

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsque la

subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Les communes et leurs établissements peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif indiqué dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Il vous est proposé de fixer les durées d'amortissement conformément au barème de la M14 :

- Immobilisations incorporelles :

* logiciels : 2 ans

- Immobilisations corporelles :

* voitures : 5 à 10 ans

* camions et véhicules industriels : 4 à 8 ans

* mobilier : 10 à 15 ans

* matériel de bureau électrique ou électronique : 5 à 10 ans

* matériel informatique : 2 à 5 ans

* matériels classiques : 6 à 10 ans

* coffre-fort : 20 à 30 ans

* installations et appareils de chauffage : 10 à 20 ans

* appareil de levage – ascenseurs : 20 à 30 ans

* appareils de laboratoires : 5 à 10 ans

* équipements de garage et ateliers : 10 à 15 ans

* équipements de cuisines : 10 à 15 ans

* équipements sportifs : 10 à 15 ans

* installations de voirie : 20 à 30 ans

* plantations : 15 à 20 ans

* autres agencements et aménagements de terrains : 15 à 30 ans

* terrains de gisement (mines et carrières) : sur la durée du contrat d'exploitation

* construction sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction

* bâtiments légers, abris : 10 à 15 ans

* agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques : 15 à

20 ans

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée de l'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Martial Fauchet précise que le SIVOM dispose de véhicules, de camions, de véhicules industriels dont la balayeuse, achetée à crédit sur six ans, il serait judicieux de l'amortir sur six ans.

Jean-Marc Fabre indique que le stade en synthétique a une durée de vie de 12 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur Martial Fauchet, Président du SIVOM Le Rieu, et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

- décide de fixer, à compter de ce jour, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme ci-dessus, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14

- décide de charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessus.
- dit que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- dit que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.
- dit que la présente délibération sera transmise au comptable public

Le conseil syndical sera informé des durées décidées par le Trésorier Public.

Question 5 : Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

Rapporteur : Monsieur le président, Martial Fauchet

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le RSU est établi autour de 14 thématiques dont l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC...).

Ce travail d'analyse et de suivi des données «Ressources Humaines» permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et permettre de répondre aux enjeux actuels.

Cette saisie permet de bénéficier de six synthèses «Ressources Humaines» :

- * Bilan Social,
- * Égalité Professionnelle,
- * Santé,
- * Sécurité
- * Conditions de Travail,
- * Risques Psychosociaux,
- * Absentéisme et comparaison des indicateurs sur les années n-1 et n.

Ces synthèses sont de véritables outils d'information, de dialogue social, de suivi, de communication et d'aide à la décision.

Monsieur le président présente le Rapport Social Unique de 2020.

Effectif du SIVOM : 12 agents, tous fonctionnaires, 100 % d'agents techniques. Un agent de catégorie B, 11 agents de catégorie C. Tous des hommes. Tous à temps complet. La moyenne de l'âge des agents est de 51 ans.

Sylvie Bonjour : Cela signifie qu'ils vont bientôt partir en retraite.

Les charges de personnel représentent 91,71 % de dépenses de fonctionnement.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes est de 15,86 %.

32,4 jours d'absence par fonctionnaire, cependant un agent a été absent sept mois de juin à décembre 2020.

Sylvie Bonjour souhaite savoir si les heures supplémentaires sont effectuées à une période de l'année définie.

Martial Fauchet : C'est surtout pendant les astreintes. Le personnel ne décide pas de faire des heures supplémentaires seul, il faut que ce soit justifié.

Sylvie Bonjour trouve ce rapport intéressant, celui-ci peut permettre de faire une comparaison d'année en année.

Jean-Marc Fabre souhaite dissocier l'absence annuelle des agents de l'absence d'un agent en particulier. Ceci peut permettre de trouver des justifications à ces arrêts, notamment par exemple des maux de dos et de mettre en place des formations.

Martial Fauchet : Certains agents ne sont jamais en congé maladie.

Julien Freycon pense qu'il serait bien que certains agents suivent des formations « Gestes et postures ».

Martial Fauchet, le CNFPT assure ce genre de formation et le SIVOM cotise pour la mise en œuvre de ces formations. C'est une bonne suggestion, nous le ferons dès que possible.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

- prend acte du Rapport Social Unique du SIVOM Le Rieu.

Question n° 6 : Mise en œuvre des 1 607 heures

Rapporteur : Monsieur le président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le président précise à l'assemblée que la durée annuelle du temps de travail est définie comme suit. Il précise que les agents font 1 607 heures depuis déjà longtemps.

- **Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

- **Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire,

comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité**,

- Décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Question n° 7 : Renouvellement de l'attribution d'un véhicule de fonction au directeur technique du SIVOM

Rapporteur : Monsieur le président

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-13-1

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule à un agent lorsque la fonction le justifie, doit être encadrée par une délibération de l'assemblée délibérante,

Considérant que le SIVOM dispose d'un véhicule pouvant être mis à disposition d'un agent,

Considérant que la fonction assumée par le Directeur des Services Techniques du SIVOM nécessite la mise à disposition d'un véhicule,

Considérant que par délibération du 26 novembre 2020, le Conseil Syndical a approuvé l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur des Services Techniques pour l'année 2021,

Je vous propose de reconduire cette attribution de véhicule de fonction pour l'année 2022 et aux mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, **à l'unanimité**

- Approuve l'attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2022 au Directeur des Services Techniques du SIVOM, selon les conditions suivantes :

Il pourra se déplacer librement dans les départements : 42 (Loire), 43 (Haute-Loire), 38 (Isère) et 69 (Rhône).

Pour tout autre déplacement, le Directeur des Services Techniques devra en informer son supérieur hiérarchique et obtenir un ordre de mission.

Le carburant, l'assurance et l'entretien du véhicule sont financés par le SIVOM.

- Ce véhicule de fonction est considéré comme un avantage en nature et indiqué sur la fiche de paie selon les textes en vigueur.

Marie-Josèphe BONNAND rejoint le Conseil Syndical.

Question 8 : Création de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – Suppression de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade de deux agents)

Rapporteur : Monsieur le président, Martial Fauchet

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Compte tenu de la volonté du SIVOM Le Rieu de promouvoir deux agents au grade d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Monsieur le Président propose à l'assemblée la suppression de deux emplois d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 31 décembre 2021, et la création de deux emplois d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2021.

- Décide d'adopter la proposition de Monsieur le président de créer deux emplois d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2021 et de supprimer les deux emplois d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 31 décembre 2021,
- Décide de modifier le tableau des effectifs,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Question n° 9 : Approbation de la convention avec le « Football Club Saint Joseph/Saint Martin la Plaine »

Rapporteur : Fabrice Ducret, vice-président

Le SIVOM Le Rieu dispose du complexe « Stade de football » avec vestiaires et club house.

Le club de football Saint Joseph Saint Martin la Plaine » occupe ce complexe. Cependant, aucune convention n'a jamais été signée.

Il est vous proposé la convention ci-jointe, avec en couleur rouge les points modifiés et proposés.

Il vous sera également proposé par le rapporteur de passer en prestation de service pour le nettoyage des vestiaires et sanitaires.

Jean-Georges Laurent trouve que le délai de résiliation est un peu court vu la durée de la saison de football.

Jean-Marc Fabre propose « à échéance de la saison sportive en cours »

Il demande « qui fournit les produits d'entretien et les consommables » ?

Martial Fauchet préférerait que les consommables soient être à la charge de l'association.

Jean-Georges Laurent fait remarquer que lorsque les consommables sont fournis par l'occupant il y a beaucoup moins de gaspillage.

Jean-Marc Fabre souhaite que les consommables des vestiaires soient à la charge du SIVOM.

Claude Chirat demande quel est le coût des consommables sur une année ?

Julien Freycon : Dans l'article 2 il est précisé que les installations peuvent être mises à disposition d'autres associations, donc quid de la fourniture des consommables ?

Sylvie Bonjour : A ce moment-là, on fera une convention avec l'association utilisatrice pour qu'elle fournisse ses propres consommables.

Martial Fauchet : C'est surtout un agent précis qui fait l'entretien des locaux, les produits doivent être pris dans les stocks du SIVOM.

Fabrice Ducret pense qu'il serait bien de faire une estimation financière de l'achat de ces consommables.

Martial Fauchet : Est-ce au SIVOM à installer le papier toilette dans les dérouleurs ?

A Saint Martin, une grosse association paie le papier toilette, le savon et les installe dans les dérouleurs et distributeurs. On peut donc payer les produits et consommables mais l'occupant installe ces produits.

Claude Chirat : Quelle est la fréquence d'entretien des locaux ?

Fabrice Ducret : Au minimum, deux fois par semaine.

Julien Freycon : Il pourrait être envisagé de donner un forfait, afin d'établir un stock ?

Claude Chirat pense que ce n'est pas une bonne solution.

Dominique Dubos : Ne peut-on pas constituer un stock ?

Claude Chirat : Il serait peut-être bien d'établir une fiche d'approvisionnement.

Sylvie Bonjour : L'article 8 pourrait être reformulé : Le SIVOM Le Rieu conserve la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment et pour tout motif, avec un préavis de deux mois minimum avant la fin de la saison sportive.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **par huit voix pour et une abstention de Martial Fauchet**, Jean-Marc Fabre impliqué dans le Club de Football ne souhaite pas prendre part au vote.

- Approuve la convention à intervenir entre le SIVOM Le Rieu et le « Football Club Saint Joseph – Saint Martin la Plaine »,
- Autorise Monsieur le président à signer cette convention.

Question n° 10 : Renouvellement du contrat de maintenance de l'éclairage du terrain de football avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire - Territoire d'Energie (SIEL-TE)

Rapporteur : Monsieur le vice-président, Fabrice Ducret

L'adhésion du SIVOM Le Rieu à la compétence optionnelle « Eclairage public » mise en place par le SIEL - Territoire d'Energie arrive à échéance fin 2021.

Afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités, le SIEL-TE adapte régulièrement cette compétence qui inclut la maintenance des installations d'éclairage public, la réalisation de travaux neufs sous maîtrise d'ouvrage du syndicat et la gestion de l'énergie.

Monsieur le vice-président expose :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de la maintenance des installations d'éclairage public du SIVOM « LE RIEU ».

Considérant qu'afin de répondre aux besoins exprimés par les collectivités, le SIEL- Territoire d'Energie adapte régulièrement cette compétence qui inclut la maintenance des installations d'éclairage public, la réalisation de travaux neufs sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat et la gestion de l'énergie.

Considérant qu'au vu des préconisations du groupe de travail d'élus et aux décisions du Bureau Syndical :

- La participation annuelle relative aux travaux de changement systématique des sources est inscrite en section d'investissement et la partie maintenance en fonctionnement.
- La compétence optionnelle « Eclairage Public » est prise pour une durée de 6 ans minimum ; à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Après la période initiale de 6 ans, possibilité de ne plus adhérer avec délibération de la collectivité prise avant le 31 octobre de l'année N transmise au SIEL TE avant le 15 novembre, pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

En cas de sortie de l'adhésion, les participations de l'année N+1 correspondront au reste à charge lié au changement systématique des sources en cours et à la part de la consommation de l'énergie de l'année N-1.

Considérant que le volet « maintenance » comprend :

- le choix entre :
 - . le niveau 1 de maintenance complète,
 - . ou le niveau 2 de maintenance simplifiée, avec la possibilité de demander un nettoyage complémentaire dès le renouvellement ou en cours d'adhésion,
- modification du choix possible au bout de la 3^{ème} année par délibération.
- une option « pose et dépose des motifs d'illumination »
 - . facturation du nombre d'heures réalisées au coût horaire sur présentation du procès-verbal signé par la collectivité et l'entreprise effectuant la prestation de maintenance des installations.
 - . pas d'appel de participation si l'option n'est pas activée.
- une participation spécifique pour le changement des lampes à vapeur de mercure dites « Ballons Fluorescents » si la collectivité n'a pas contractualisé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Considérant que le transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés ; que la commune reste toutefois propriétaire, le SIEL-TE n'étant qu'affectataire pendant la durée de l'adhésion. A ce titre, le SIEL-TE règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Considérant que le montant des contributions est évolutif selon les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau des contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent.

Pour l'année n :		INVESTISSEMENT en €/foyer		FONCTIONNEMENT en €/foyer					
		Changement systématique des sources		Maintenance des installations		Nettoyage complémentaire	Maintenance sans plan d'investissement pour la programmation du changement des lampes à vapeur de mercure	Passage en simplifiée à 3 ans par délibération	
Type maintenance	Catégorie de la commune	Lampe	LED	Lampe	LED	Lampe et LED	Lampe et LED	Lampe	LED
simplifiée	rurale	3.45	0.00	17.74	14.39	16.05	36.38	Pas concerné	
complète	rurale	4.33		22.31	19.85		41.73	24.29 Invest. : 4.33 Fonct. : 19.96	17.49
Consommation d'électricité en TTC : 164.14 €/kVA installé + 0.0974 €/kWh consommé .prix fermes (HTT) pour les 3 ans du marché d'achat d'énergie . et majorés en fonction de l'évolution du TURPE, de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) et de la TVA (5.5% sur l'abonnement et 20% sur la consommation).									
Option pose et dépose des motifs d'illumination temporaire : 119.56 €/h <i>Pas de versement de participation pour une année où l'option n'aurait pas été activée</i>									
TRAVAUX NEUFS taux de participation de la collectivité appliqué à compter du 23/03/2021 pendant la durée du plan de relance de 2 ans : catégorie E : 60 %									

Les montants participatifs sont pour la maintenance et les travaux neufs révisables annuellement sur la base des indices TP12c maintenance et TP12b travaux du mois de décembre de l'année N-1, et selon

les contributions fixées annuellement par le Syndicat, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent.

Considérant qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

Martial Fauchet : J'avais pris une position et anticiper en discutant avec le SIEL pour passer sur un principe de tacite reconduction sans engagement sur une période de six ans qui va au-delà de notre mandat. N'ayant eu aucun retour de la part des élus, les négociations n'ont pas été poursuivies.

Jean- Louis Chouvellon : La compétence de 6 ans minimum est proposée pour deux raisons : Lorsque c'était reconductible d'année en année, le SIEL s'est retrouvé déficitaire, car après les travaux les communes se désengageaient.

Le SIVOM a été classé catégorie E, c'est-à-dire qu'un coût correspondant à la commune de Saint Joseph (donc plus faible) a été appliqué.

Martial Fauchet : Aujourd'hui nous sommes en conseil syndical du SIVOM et nous n'avons pas la « casquette SIEL » mais le rôle d'élu du SIVOM le Rieu.

Sylvie Bonjour : Cela fait plus de six ans que le SIVOM adhère à cette convention, donc on pourrait faire valoir que vu cette durée, le SIVOM pourrait sortir au bout d'un an si nous le souhaitions.

Jean-Georges Laurent : A-t-on besoin du SIEL pour cette compétence ?

Martial Fauchet : Oui, le SIEL assure une bonne prestation. Le souhait n'est pas de quitter le SIEL, le blocage est sur la durée car cela engage la mandature suivante.

Claude Chirat : Qu'allons-nous payer concrètement ?

Fabrice Ducret : Cette délibération doit être prise avant le 31 décembre ?

Martial Fauchet : je pense qu'il faut voter pour, même si nous n'avons pas anticiper le débat avant ce présent conseil. Le SIEL est aussi un syndicat qui optimise les couts.

Jean-Marc Fabre : on peut voter et envoyer un courrier au SIEL, par rapport aux conditions de résiliation.

Dominique Dubos : La participation relative aux travaux est sur combien d'années ?

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical, **à l'unanimité.**

Jean-Louis Chouvellon, en tant que vice-président du SIEL, ne souhaite pas prendre part au vote.

- **Décide** d'adhérer pour 6 ans minimum, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la compétence optionnelle « Eclairage Public » mise en place par le SIEL-TE, dont le contenu est décrit en annexes
- **Décide** de choisir les options suivantes pour la maintenance des installations situées sur les terrains de sports
 - Niveau 2 – maintenance simplifiée
- **Décide** de mettre à disposition du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion
- **Décide** que le SIEL-TE assurera la mise à jour des plans pour le suivi des installations d'éclairage public
- **Dit** que le Comité Syndical s'engage à verser les participations annuelles correspondantes aux options choisies, selon les contributions fixées annuellement par le SIEL-TE, inscrites dans le tableau de contributions pour l'année n+1, transmis à chaque adhérent, ainsi qu'à régler toutes les sommes engagées par le SIEL-TE lors des changements systématiques intervenus pendant la durée d'adhésion
- **Dit** que la participation relative aux travaux de changement systématique des sources sera appelée en fonds de concours, mandatée sur le chapitre 204 en section d'investissement et amortie en quinze années
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 et suivants

Question n° 11 : Remboursement de dépenses effectuées par la commune de Saint Joseph - Compétence « Stade de football », année 2020

Rapporteur : Monsieur le vice-Président, Fabrice Ducret

La commune de Saint Joseph a payé en 2020 le chauffage des vestiaires et le téléphone du stade de football.

Ainsi la commune de Saint Joseph a payé pour le SIVOM Le Rieu, les dépenses suivantes :

- 1 031,10 euros pour la téléphonie fixe
- 2 908,09 euros pour les combustibles de la chaufferie
- 3 340,55 euros pour la contribution à la chaufferie

Soit un total de 7 279,74 euros.

Il est à noter que dès le 1^{er} janvier 2021, les abonnements téléphoniques ont été supprimés par la commune de SAINT JOSEPH. Aussi cette charge de remboursement concernant la téléphonie est supprimée.

Dominique Dubos demande par qui était utilisé le téléphone ?

Jean-Marc Fabre : Par le club de football, dont l'ADSL pour les saisies de résultats de matchs.

Jean-Georges Laurent : Quelle est la surface du club de football ?

Jean-Marc Fabre : 50 m² pour le club house et les vestiaires

Ceci concerne le chauffage et l'eau chaude pour les douches.

Claude Chirat : La location de la chaudière est payée toutes les années ?

Fabrice Ducret : durant 20 ans, 8 ans sont passés.

Faut-il que la délibération aille plus loin et concerne les années suivantes ?

Claude Chirat : Part-on sur les bons index cette fois ?

Jean-Louis Chouvellon : Oui, tout a été vérifié et mis à jour.

Martial Fauchet demande à ce que la commune de Saint Joseph gère correctement sa chaudière, car les surcoûts liés à la mauvaise gestion impacte le SIVOM qui n'en est pas responsable.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, **huit voix pour, une voix contre de Martial Fauchet et une abstention de Sylvie Bonjour**

- Décide de rembourser à la commune de Saint Joseph la somme de 1 031,10 euros pour les dépenses engagées en matière de téléphonie
- Décide de rembourser à la commune de Saint Joseph la somme de 2 908,09 euros pour les dépenses engagées en matière de combustible de chauffage
- Décide de rembourser à la commune de Saint Joseph la somme de 3 340,55 euros pour les dépenses engagées en matière de contribution au SIEL pour la chaufferie bois
- Dit que la somme correspondante est prévue à la décision modificative n°1 du budget 2021, article 60622 pour les dépenses de combustible de chauffage, article 6262 pour les dépenses de téléphonie et article 65888 pour la chaufferie bois

Question n° 12 : Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget annexe, Compétence « Stade de football »

Rapporteur : Monsieur le vice-Président, Fabrice Ducret

Afin de corriger une discordance au budget primitif 2021 entre le chapitre 023 en dépenses de fonctionnement d'un montant de 48 685,33 euros et le chapitre 021 en recettes d'investissement d'un montant de 48 683,89 euros, il vous est proposé de procéder à un virement de crédit entre deux chapitres budgétaires. La différence de 1,44 euros doit être imputer au 023 – virement à la section d'investissement en diminution de crédit.

Il est également proposé de modifier la répartition des dépenses de fonctionnement afin de rembourser les frais engagés par la commune de SAINT JOSEPH pour le téléphone et le chauffage des vestiaires du football en 2020.

En effet, et conformément à la délibération précédente, la commune de SAINT JOSEPH a payé en 2020 pour le SIVOM Le Rieu 1 031,10 euros de téléphone et 6 248,64 euros de chauffage, répartis en combustibles pour 2 908,09 euros et en contribution au SIEL, gérant de la chaufferie bois pour 3 340,55 euros.

Les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget 2021 à hauteur de 3 000 euros ; le complément de crédit peut être pris en dépenses de fonctionnement sur le virement à la section d'investissement pour un montant de 4 279,74 euros.

En investissement, l'équilibre de la section est réalisé par une diminution de 4 278,30 euros des dépenses d'immobilisations corporelles à l'article 2158-Autres installations.

Section de fonctionnement : DÉPENSES

023	Virement à la section d'investissement	- 5 279,74 €
011	Charges à caractère générale	+3 939,19 €
	60621 Combustibles	+ 2 908,09 €
	6262 Frais de télécommunication	+ 1 031,10 €
65	Autres charges de gestion courante	+ 340,55 €
	65888 Autres contributions	+ 340,55 €
66	Charges financières	+ 1 000,00 €
	66112 Intérêts rattachement des ICNE	+ 1 000,00 €
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		+ 0,00 €

Section d'investissement : DÉPENSES

21	Immobilisations corporelles	- 5 278,30 €
	2158 Autres installations, matériel	- 5 278,30 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		- 5 278,30 €

Section d'investissement : RECETTES

021	Virement de la section de fonctionnement	- 5 278,30 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		- 5 278,30 €

Martial Fauchet votera pour cette DM.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1.

Question n° 13 : Ouvertures du quart des crédits d'investissement
Rapporteur : Monsieur le vice-président, Fabrice Ducret

Vu l'article 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Fauchet indique la nécessité, afin de régler les factures de travaux dès le début de janvier 2022, de procéder à l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au Budget Primitif 2022.

L'article L1612-1 stipule : Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il vous est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

BUDGETS INTERCOMMUNAUX 2022

Chapitre	Crédit total sur BP2021 DM comprises	Montant du ¼ des crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts par anticipation au BP 2022
			Montant Article
Budget Stade de football			
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	63 254.28	15 813.57	10 000.00
Budget Pôle technique			
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	118 000.00	29 500.00	10 000.00

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les ouvertures de crédits ci-dessus qui seront reprises lors du vote des budgets 2022

Question n° 14 : Création d'une activité accessoire
Rapporteur : Monsieur le président, Martial Fauchet

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits en obligations des fonctionnaires, notamment les I et IV de l'article 25 septies,
Vu le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment ses articles 10 à 15
Vu l'article 432-12 du code pénal

Considérant que le SIVOM Le Rieu dispose d'une ingénierie réduite,
Considérant l'ingénierie compétente en la matière dans les collectivités territoriales du territoire et l'importance de la mutualisation des compétences et des moyens,

Sur proposition du Président de créer pendant un an une activité accessoire pour des missions ponctuelles d'expertise et de conseil en matière de gestion administrative, financière et ressources humaines...

Sur proposition du Président de rémunérer l'activité accessoire à l'indemnité horaire suivante et correspondant à l'indice brut 745, indice majoré 616.

Le président explique que cette proposition a pour but de reconnaître (l'investissement et le travail) l'expertise et le conseil apportés par la DGS de Saint Martin la Plaine effectué par les agents. C'est une marge de manœuvre managériale qu'il demande pour l'agent contributeur majoritaire employé par la commune de Saint Martin la Plaine mis à disposition gratuitement au SIVOM pour des compétences définies et négociées entre les communes.

Le président propose un montant de 150€/mois versés à Mme la DGS de la commune de Saint Martin la Plaine. Cette rémunération d'une activité accessoire prendra fin avec la suppression de l'activité accessoire c'est-à-dire lors du recrutement d'un agent polyvalent par le SIVOM.

Madame Dubos pose la question de l'incompatibilité de la rémunération de cette activité à l'agent et la définition de la gratuité des compétences mises à disposition par les communes.

Le président explique que la gratuité indiquée dans les statuts est la gratuité pour les communes et non la possibilité pour le SIVOM de rémunérer une activité quelle qu'elle soit, en l'occurrence ici une activité de conseil et d'expertise.

Monsieur Ducret demande pourquoi la compétence de la secrétaire de Saint Joseph mise à disposition par le SIVOM ne bénéficierait pas d'une mesure équivalente.

Le président explique qu'il a fait cette proposition pour la DGS de Saint Martin la Plaine car cela fait 2 ans qu'elle est très impliquée et avec une charge de travail bien supérieure à ce qui avait été négocié avec la commune de Saint Joseph à l'initialisation de ce SIVOM. Une valorisation de la répartition des charges avait été présentée et validée par tous les membres du SIVOM lors de sa dernière tenue. L'application de cette activité accessoire pourra être envisagée pour l'agent de Saint Joseph après une période équivalente d'implication.

Le président ajoute que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la marge de manœuvre managériale dévolue à tout employeur, la responsabilité du personnel étant de sa responsabilité. De plus, le montant versé par le SIVOM à l'agent correspond à une charge répartie pour chaque commune de 75€, c'est-à-dire toute symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, par **quatre voix pour, une abstention de Dominique Dubos, cinq voix contre de Fabrice Ducret, Jean-Louis Chouvelon, Marie-Joséph Bonnard, Julien Freycon, Jean-Marc Fabre**, décide :

- de ne pas créer la mission d'expertise et de conseil en matière de gestion administrative, financière et ressources humaines... pour une durée d'un an,
- de ne pas porter inscription de la dépense au budget,

- de ne pas autoriser le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Après ce vote de défiance sur une compétence qui lui est attribuée, le Président annonce qu'il démissionnera de sa fonction électorale de Président du SIVOM et engagera les démarches nécessaires.

Il regrette la perte de confiance du Vice-Président

Il demande au Vice-Président Monsieur Ducret de poursuivre le conseil syndical sur la base des statuts du SIVOM

Questions diverses :

Monsieur le vice Président Fabrice Ducret :

- La vente de la tondeuse est reportée
- Information sur l'augmentation du coût de l'assurance statutaire : Cout de l'assurance en 2021. Augmentation de 11 % en 2022. L'assurance a remboursé au SIVOM Le Rieu, 36 133,30 euros entre le 1^{er} janvier 2021 et le 29 novembre 2021.
- Point sur les absences du personnel
- Recrutement d'un agent administratif pour le SIVOM – Proposition d'une fiche de poste.
Reporté à un prochain Conseil Syndical.

Monsieur Jean-Georges Laurent

- Présentation de l'idée de l'augmentation du RIFSEEP / Balayeuse, afin que les chauffeurs soient motivés à entretenir la balayeuse, qui est un investissement important. Trois personnes sont habilitées à conduire la balayeuse.
Jean-Marc Fabre : Il serait mieux de valoriser le salaire. Il faut mettre en avant le changement de technicité.
Sylvie Bonjour : Un plus pour une technicité.
Dominique Dubos : Cette prime existe dans le privé. Des contrôles étaient faits pour avoir un outillage bien entretenu.
Fabrice Ducret : C'est une belle idée.
Jean-Georges Laurent : Il y a également beaucoup de déclarations de sinistres, il faudrait veiller à éviter cela.
Jean-Marc Fabre : Il faudrait établir précisément des « fiches de poste », et indiquer qu'un périmètre de sécurité doit être établi.
Claude Chirat : C'est de l'organisation du travail. Il s'agit de valorisation et de responsabilisation.

La séance est levée à 16h42